

R-4303-2025

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC
(ci-après « EGQ »)

Demanderesse

et

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**
(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

ARGUMENTATION DE LA FCEI

DEMANDE RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS D'EGQ À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

1. Contexte

1. Le présent dossier porte sur la demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs d'EGQ à compter du 1^{er} janvier 2026.
2. Dans le cadre du présent dossier, la FCEI intervient sur plusieurs enjeux qui touchent directement l'intérêt de la clientèle qu'elle représente, soit notamment : les charges d'exploitation, le taux d'amortissement, le plan de développement, le portrait de la clientèle du tarif 1, l'ajustement tarifaire entre les tarifs 4 et 9, la stratégie d'intégrité, la revente de GSR ainsi que le traitement des revenus tirés de la vente d'unités de conformité.

2. Charges d'exploitation : salaires et inflation

3. Dans sa preuve initiale, la FCEI avait recommandé de retenir un taux d'inflation de 3,8 % au motif qu'elle ne parvenait pas à reproduire le 4,43 % utilisé par EGQ dans l'application de la formule paramétrique. La preuve de la FCEI exposait en détail le calcul qu'elle tirait de la moyenne mobile sur 36 mois disponible en février 2025, ainsi que les valeurs de l'indice de rémunération moyenne non-désaisonnalisée qu'elle avait retenues pour février 2022 à février 2025¹.

¹ C-FCEI-0017, p. 2 et 3.

4. À la suite de cette contestation, EGQ a repris l'exercice et a reconnu, dans sa preuve présentée à l'audience, qu'il y avait une coquille dans les calculs utilisés. EGQ a notamment utilisé les données en date de mai 2025, alors que celles de la FCEI ont utilisé celles extraites en février 2026. La correction apportée par EGQ mène donc à un taux d'inflation salariale de 3,96 %, plutôt que 4,43 %. EGQ a aussi refait le calcul de l'IPC du Québec, appliqué selon la même logique, ce qui fait passer ce paramètre de 1,39 % à 1,99 %².
5. EGQ propose de ne pas modifier sa demande dans l'immédiat et de plutôt apporter les correctifs à la suite de la décision sur le fond ou lors du rapport annuel.
6. **La FCEI n'a pas d'objection à ce que l'on procède de la sorte. Cependant, elle précise que, lorsqu'une mise à jour du dossier sera effectuée, la formule d'indexation des charges d'exploitation devrait reposer sur les données d'inflation les plus récentes et non sur les données de mai 2025³.**

3. Le taux d'amortissement

7. La FCEI soumet que la Régie devrait maintenir la méthode ALG pour le calcul des taux d'amortissements d'EGQ et ne pas retenir la proposition de Concentric visant le passage à la méthode ELG. La question est de savoir si la preuve au présent dossier démontre de façon suffisamment convaincante qu'un tel changement méthodologique doit être imposée dès maintenant⁴.
8. Le contre-interrogatoire du témoin d'EGQ a permis d'établir les cinq critères invoqués pour le choix méthodologique :
 - Le précédent historique de l'entreprise ;
 - Le précédent historique de la commission ;
 - L'impact sur la dépense de dépréciation ;
 - Les exigences comptables ; et
 - Le risque de coûts échoués⁵.
9. Parmi ces critères, la FCEI estime qu'au moins deux des critères identifiés militent en faveur du maintien de la méthode actuelle, notamment le précédent historique et l'impact sur la dépense de dépréciation.
10. Le passage d'un regroupement d'actifs (ELG) selon une approche globale par type d'actifs (ALG) à un regroupement plus granulaire par génération d'actifs (ELG) n'est en effet pas un changement sans conséquence. Le

² B-0148, p. 18, p. 21 et p. 22 + NS Vol. 2, p. 59 et 60, 123 et 124.

³ C-FCEI-0024, p. 2.

⁴ C-FCEI-0017, p.9 et 10.

⁵ B-0149, p. 11.

passage de ALG à ELG réduirait d'environ 13 % les durées de vie moyennes des branchements et des conduites principales, et entrainerait à lui seul une hausse de la dépense d'amortissement de plus de 1,4 M \$ dans le présent dossier⁶.

11. La justification avancée par EGQ repose surtout sur l'idée qu'en contexte de décarbonation, certains actifs peuvent être retirés du service plus rapidement que par le passé. La FCEI soutient que cette hypothèse demeure hypothétique. La preuve ne démontre pas encore, de façon suffisamment concrète, que le réseau d'EGQ fera face à des abandons d'actifs dans un futur assez rapproché pour justifier un passage immédiat à ELG. La FCEI souligne que les orientations actuelles d'EGQ et du gouvernement ne pointent pas vers un abandon pur et simple du réseau gazier, mais plutôt vers des solutions comme la biénergie et le GSR, qui impliquent plutôt le maintien de l'utilisation des infrastructures existantes⁷.

12. Ainsi, la FCEI recommande à la Régie de rejeter le changement de méthode proposé et de maintenir la méthode ALG.

4. Plan de développement

13. La FCEI soumet que la Régie devrait exiger une mise à jour des taux utilisés pour les analyses de rentabilité, à partir de données réelles allant jusqu'en 2025, en temps utile pour qu'ils puissent servir aux prochaines analyses. La FCEI rappelle que les taux actuellement utilisés découlent d'analyses produites en 2020 sur la base de données arrêtées en 2019, alors que la Régie avait demandé une mise à jour périodique⁸.

14. La FCEI soutient que le délai de cinq ans ne doit pas être apprécié uniquement à partir de la date d'entrée en vigueur des taux, mais aussi à partir de la date des analyses elles-mêmes. Sinon, EGQ continuerait à utiliser, pour ses analyses de développement, un portrait de clientèle et de consommation devenu trop éloigné de la réalité actuelle⁹.

15. Dans le contre-interrogatoire, EGQ a indiqué qu'il serait trop tard pour intégrer ces nouveaux taux au plan de développement de 2027, compte tenu du calendrier de préparation du dossier tarifaire. Cependant, EGQ a aussi reconnu que, si les analyses sont déposées dans le dossier tarifaire 2027, une décision rendue d'ici la fin de l'année permettrait d'utiliser les nouveaux taux à partir du 1er janvier 2027¹⁰.

⁶ C-FCEI-0017, p. 9 et 10.

⁷ C-FCEI-0017, p. 9 et 10 + NS Vol. 2, p. 205 à 206.

⁸ C-FCEI-0017, p. 8 et 9.

⁹ C-FCEI-0017, p. 8 et 9.

¹⁰ A-0044, vol. 2, p. 228, 229 et 230.

16. Il est probablement trop tard pour refondre complètement le plan de développement 2027, mais il n'est pas démontré qu'il soit impossible d'utiliser les nouveaux taux pour les analyses de rentabilité dès 2027 si la décision intervient à temps. **La FCEI recommande donc à la Régie d'ordonner la mise à jour des taux dès maintenant, afin qu'il puisse servir, dans la mesure du possible, aux analyses de rentabilité de 2027 et au prochain plan de développement.**

5. Portrait de la clientèle du tarif 1

17. La FCEI soumet que la preuve d'EGQ, présentée par moyenne de classe, ne permet pas d'apprécier adéquatement l'impact réel du rééquilibrage sur les petits clients du tarif 1. Dans sa preuve écrite, la FCEI souligne déjà que 84 % des clients du tarif 1 utilisent le gaz naturel pour le chauffage et sont principalement regroupés dans les classes 43 et 71. La FCEI explique aussi qu'EGQ ne mesure pas correctement les effets du rééquilibrage sur les clients de plus petit volume.

18. À l'audience, EGQ a présenté deux cas types additionnels. Pour la classe 43, un client de 2000 m³ subirait une hausse de 27 % sur la facture de distribution et de 16,3 % sur la facture totale. Pour la classe 79, un client de 5000 m³ subirait une hausse de 18,4 % sur la facture de distribution et de 9,5 % sur la facture totale¹¹.

Table 1
Rate 1 - Distribution Only

Revenue Class	Average Use m ³	Existing		Proposed		Distribution Impact		Total Bill Impact	
		D-2025-052 2025	R-4303-2025 2026	D-2025-052 2025	R-4303-2025 2026	(\$)	(%)	(\$)	(%)
79	9,045	\$ 1,930	\$ 2,203	\$ 273	14.2%	\$ 289	6.8%		
79	5,000	\$ 1,269	\$ 1,502	\$ 233	18.4%	\$ 242	9.5%		
43	9,527	\$ 1,970	\$ 2,246	\$ 276	14.0%	\$ 292	6.6%		
43	2,000	\$ 748	\$ 950	\$ 202	27.0%	\$ 205	16.3%		
78	21,896	\$ 3,904	\$ 4,297	\$ 393	10.1%	\$ 430	4.5%		
87	28,432	\$ 4,879	\$ 5,330	\$ 452	9.3%	\$ 500	4.1%		
32	33,424	\$ 5,399	\$ 5,883	\$ 483	8.9%	\$ 541	3.9%		
71	54,183	\$ 8,110	\$ 8,757	\$ 647	8.0%	\$ 740	3.4%		
49	91,673	\$ 12,218	\$ 13,113	\$ 895	7.3%	\$ 1,053	2.9%		

19. Dans un tableau préparé par la FCEI pour le client de 2 000 m³, l'effet de la hausse tarifaire générale est distingué de celui du rééquilibrage. Selon ce tableau, le rate impact représente 71 \$, soit 9,5 %, alors que le rate design impact représente 131 \$, soit 17,5 % de la facture de distribution¹².

¹¹ B-0152, p. 10.

¹² B-0152, p. 10 et B-0117, p. 17.

Impact tarifaire - distribution	Client moyen (B-0117, p. 17)		Client 2000 m3	
Impact tarifaire total	276 \$	14 %	202 \$	27 %
Rate impact	188 \$	9,5%	71 \$	9,5%
Rate design impact (rééquilibrage)	88 \$	4,5%	131 \$	17,5%

20. La FCEI n'est pas opposée à un certain rééquilibrage tarifaire, mais que le rythme de celui-ci doit tenir compte des impacts sur la diversité de la clientèle, notamment les clients à plus faible consommation. Dans le contexte actuel, un impact de 17,5% sur la facture de distribution et de plus de 10% sur la facture totale du seul rééquilibrage paraît excessif¹³. La FCEI recommande par conséquent que le rééquilibrage du tarif 1 soit réduit de moitié.

21. Ainsi, la FCEI recommande :

- **que l'impact tarifaire, incluant l'impact du rééquilibrage, soit ventilé selon les volumes à l'intérieur des classes tarifaires lors des prochains dossiers et que cette information soit ventilée entre l'impact de la hausse tarifaire et l'impact du rééquilibrage tarifaire ; et**
- **de limiter la hausse de la portion fixe du tarif 1 à 7 \$.**

6. Ajustement tarifaire des tarifs 4 et 9

22. Dans sa preuve initiale, la FCEI recommandait un ajustement tarifaire nul pour le tarif 9. La FCEI propose maintenant de reporter l'excédent de revenu au tarif 4 afin d'améliorer le ratio d'interfinancement de ces deux tarifs.

23. Durant le contre-interrogatoire, EGQ indique que la proposition de la FCEI ne respecte pas ses principes tarifaires parce qu'elle conduirait à une baisse tarifaire du tarif 4, mais EGQ convient qu'un ajustement plus faible au tarif 9 respecterait ces principes¹⁴. EGQ a admis que l'« équilibre raisonnable » entre impact tarifaire et interfinancement n'est pas fondé sur une formule précise, mais relève plutôt d'un jugement, et que plusieurs ajustements pourraient être considérés comme raisonnables¹⁵.

24. Cette admission démontre que la solution d'EGQ n'est pas imposée par une contrainte et que la Régie conserve une véritable marge d'appréciation. La solution finale de la FCEI est raisonnable et équilibrée.

25. Dans ce contexte, la FCEI recommande que l'ajustement au tarif 9 soit limité à 1000 \$ et que le solde de surplus de revenu soit transféré au tarif 4. Cette solution respecte les principes tarifaires d'EGQ et est raisonnable et équilibrée.

¹³ A-0053, vol. 5, p. 75 et 76.

¹⁴ A-0044, vo. 2, p. 222.

¹⁵ A-0044, vol. 2, p. 234.

7. Stratégie d'intégrité

26. La FCEI ne s'oppose pas à la stratégie d'intégrité, mais elle demande que son approbation future soit conditionnelle à une démonstration réelle de ses avantages. La FCEI demande une démonstration, fondée sur des données réelles et des hypothèses clairement énoncées, quant aux impacts sur la réduction des risques, la fiabilité, les coûts et tout autre avantage allégué. La FCEI demande que ces démonstrations soient produites simultanément au premier bilan dans le prochain dossier tarifaire¹⁶.
27. EGQ répond que les démonstrations recherchées existent déjà dans le cadre réglementaire applicable aux projets de 1,2 M\$ et plus.
28. Toutefois, le contre-interrogatoire a permis d'établir que la stratégie d'intégrité ne donnera pas uniquement lieu à des projets d'investissement de 1,2 M\$ et plus, mais également à des projets inférieurs à ce seuil. EGQ précise qu'il est encore trop tôt pour dire quelle proportion des coûts relèvera des projets supérieurs au seuil¹⁷.
29. Ainsi, certaines des mesures pourraient être implantées avant que les démonstrations demandées aient été réalisées.
30. La FCEI croit que ces mesures pourraient tout de même représenter, de façon cumulative, une part importante de la stratégie. En effet, EGQ a indiqué que, pour les projets sous le seuil, la raisonnable de la stratégie ne s'apprécierait pas projet par projet, mais plutôt de manière globale et agrégée¹⁸.
31. La demande de la FCEI est donc qu'EGQ démontre, enjeu par enjeu, qu'il est préférable d'appliquer cette nouvelle approche plutôt que de conserver l'approche actuelle. La vraie question n'est pas celle du seuil d'investissement, mais celle de savoir si l'on peut démontrer que l'ensemble des mesures envisagées constitue effectivement la meilleure option¹⁹.
- 32. Ainsi, la FCEI recommande à la Régie d'exiger qu'EGQ produise une démonstration enjeu par enjeu et non selon un niveau d'investissement.**

¹⁶ C-FCEI-0007, p. 11 et 12.

¹⁷ A-0048, vol. 3, p. 24, 25 et 26.

¹⁸ A-0048, vol. 3, p. 28, 29 et 49.

¹⁹ A-0053, vol. 5, p. 87.

8. Revente de GSR

33. La FCEI est en accord avec l'objectif poursuivi par EGQ, soit l'optimisation des coûts d'approvisionnement en GSR au bénéfice de la clientèle.
34. La FCEI estime toutefois que la condition proposée par EGQ relativement aux volumes peut être trop restrictive. La FCEI recommande plutôt que la revente soit permise pour les volumes qui excèdent les besoins de l'année en cours et de l'année suivante. Cette approche permettrait à EGQ de saisir certaines occasions d'optimisation sans compromettre l'approvisionnement requis pour la clientèle²⁰.
- 35. La FCEI ne s'oppose donc pas au mécanisme proposé. La FCEI considère qu'il s'agit d'un outil d'optimisation acceptable, pourvu qu'il soit exercé de façon prudente et dans l'intérêt de la clientèle.**

9. Caractère réglementé des revenus tirés de la vente d'unités de conformité (« UC ») relative à des volumes de GSR livrés avant le 7 juin 2025

36. EGQ soutient que la création et la vente d'UC relatives à des volumes de GSR livrés avant le 7 juin 2025, date de la sanction de la Loi 24, relève des activités non réglementées.
37. La FCEI soutient plutôt qu'il découle clairement de la décision D-2024-028 et de la Loi 24 que les revenus liés à la vente de ces UC doit être prise en compte dans le cadre de l'activité réglementée.
38. Dans sa décision D-2024-028, la Régie établit sans aucune ambiguïté que la création et la vente d'UC sont des activités distinctes de l'acquisition du GSR et que les premières ne sont pas accessoires à la seconde²¹. Ainsi, la Régie brise le lien entre l'acquisition de GSR et le marché des UC.
39. Il s'agit d'ailleurs de l'élément central qui amène la Régie à conclure que la création et la ventes des UC ne sont pas des activités réglementées et que les revenus qui en découlent n peuvent être reflétés dans les tarifs de GSR.
40. L'interprétation que propose EGQ repose sur le rétablissement de ce lien mais ignore le fait que c'est précisément le bris de ce lien qui a motivé le refus de la Régie de permettre l'intégration des revenus de la vente d'UC au tarif de GSR.

²⁰ C-FCEI-0024, p. 11 et A-0053, vol 5, p. 88 et 89.

²¹ R-4008-2017 Étape E, Décision D-2024-028, paragraphes 28, 211 à 227, 249 à 253.

41. Puisque la création et la vente d'UC sont des activités distinctes de l'achat de GSR, la date d'acquisition du GSR ne saurait être une considération pertinente eu égard à l'attribution des revenus associés à la vente des UC entre les activités réglementées et non-réglementées.
42. Il découle de la décision D-2024-028 et de la Loi 24 que la création et la vente des UC était une activité non-réglementée avant le 7 juin 2025 et que les revenus associés à cette activité ne pouvaient être intégrés au tarif GSR.
43. Il découle de plus de l'article 52.5 de la LRE introduit par la Loi 24 que les revenus associés à la vente d'UC peuvent être intégrés au tarif GSR à partir du 7 juin 2025. Cet article n'impose pas de contrainte quant au moment de la création et de la vente des UC à cet égard.
44. Dans un scénario où la création et/ou la vente d'UC s'était concrétisée avant le 7 juin 2025, il y aurait lieu de se questionner à savoir comment interagissent la décision D-2024-028 et l'article 52.5.
45. Sur la base de la réponse 2.1 à la demande de renseignement de la FCEI dans le cadre du dossier R-4320-2025, Énergir semble conclure que l'article 52.5 a préséance ou à tout le moins qu'il permet d'intégrer au tarif de GSR les revenus associés aux UC créés avant le 7 juin 2025.

« Question 2.1 : En lien avec les références (i), veuillez indiquer si Énergir a créé des unités de conformité préalablement au 7 juin 2025. Dans l'affirmative, veuillez indiquer si la valeur tirée de ces unités est incluse à la proposition d'intégration formulée par Énergir.

Réponse : Énergir a créé des UC préalablement au 7 juin 2025. La proposition d'Énergir vise à intégrer la valeur nette de toutes les UC dans le tarif du GSR, qu'elle ait été générée avant ou après le 7 juin 2025.²²»

46. Toutefois, en l'instance, les 2790 UC découlant des achats de GSR réalisés avant le 7 juin 2025 ont été à la fois créées et vendues après le 7 juin 2025.
47. En effet, EGQ a expliqué en contre-interrogatoire que la création d'une UC n'est pas automatique à la réception du GSR, qu'elle dépend du processus prévu au régime applicable, des rapports transmis et de leur validation, et qu'un certain délai peut s'écouler avant la création effective des unités. EGQ a ensuite affirmé que les 2790 UC créées à partir de volumes reçus avant le 7 juin 2025 ont été créées après le 7 juin 2025²³.
48. Puisque la création et la vente de ces UC sont des activités distinctes de l'acquisition du GSR et qu'elles sont survenues après le 7 juin 2025, il en découle inévitablement que les revenus qui y sont associés sont

²² R-4320-2025, B-0077, p. 7

²³ A-0048, vol. 4, p. 36, 37 et 38.

contemporains à l'application de l'article 52.5 et donc que celui-ci s'applique à ces revenus.

49. Dans ce contexte, ces revenus doivent également être versé au CFR.

50. La vente d'UC de novembre 2025 est intervenue après le dépôt de la demande visant la création du compte de frais reportés. Or, selon EGQ, les pratiques réglementaires reconnues par la Régie permettent à un distributeur d'y comptabiliser des sommes à compter de la date de dépôt de la demande, même si l'autorisation finale intervient ultérieurement. La FCEI renvoie à cet égard à l'exemple d'Énergir mentionné dans la décision D-2025-106²⁴.

51. Ainsi, la FCEI recommande à la Régie d'exiger que les revenus de la vente d'UC soient tous inscrits au compte de frais reportés pour être retournés à la clientèle.

²⁴ R-4313-2025, Décision D-2025-106.

10. Question de la Régie

52. Dans la lettre A-0051 de la Régie, cette dernière demande aux intervenants de répondre à la question suivante :

« Quelles sont les assises juridiques permettant à un distributeur de revendre des volumes de gaz dans le cadre d'activités non réglementés? »

53. La réponse à la question de la Régie de l'énergie doit partir du texte même de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ ») et des principes ordinaires d'interprétation législative.

54. À cet égard, la *Loi d'interprétation* commande une lecture large, libérale et harmonieuse des lois, de manière à donner effet à leur objet et à l'économie d'ensemble du texte législatif.

Article 41 *Loi d'interprétation*²⁵ :

Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

Article 41.1 *Loi d'interprétation* :

Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

55. L'article 1 LRÉ circonscrit le champ d'application de la loi aux approvisionnements en gaz naturel ainsi qu'à la distribution par canalisation de gaz naturel. La loi vise donc les activités réglementées d'approvisionnement aux fins de desserte et de distribution du gaz naturel.

Article 1 LRÉ²⁶ :

La présente loi s'applique aux approvisionnements en électricité et en gaz naturel, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la distribution par canalisation de gaz naturel.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

56. En revanche, la loi ne prévoit pas de régime particulier ou spécifique permettant à un distributeur de revendre certains volumes acquis pour ses approvisionnements en GSR dans le cadre d'activités non réglementées.

²⁵ *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, articles 41 et 41.1

²⁶ *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, article 1.

57. Par exemple, la LRÉ compte 10 occurrences²⁷ liée à la « vente » et la « revente », mais nulle de ces occurrences n'est reliée à la revente de gaz naturel.
58. Sur le plan interprétatif, il convient d'adopter une lecture fidèle au texte, à son contexte et à l'objet de la loi.
59. La LRÉ ne contient pas de disposition prévoyant expressément qu'un distributeur ne pourra jamais, à l'extérieur de ce périmètre, revendre des volumes de gaz.
60. Dès lors, il importe à distinguer ce que la loi encadre expressément de ce qu'elle ne règlemente pas. La LRÉ règlemente le réseau, la distribution par canalisation, les tarifs et les obligations du distributeur dans le cadre de ses approvisionnements visant le GSR (*Règlement concernant le gaz de source renouvelable*²⁸).
61. Enfin, cette approche est conforme aux principes généraux d'interprétation. En somme, une lecture conforme et à l'économie de la LRÉ et à son règlement relié au GSR mènent à conclure que ce cadre réglementaire autorise la Régie à intervenir et à prendre les décisions requises dans le présent dossier sur cette question.
62. Ce dernier cadre réglementaire ne prohibe pas la revente de GSR. Dans un cadre non règlementé. Cependant, ces volumes de revente de GSR, qui ont antérieurement été autorisés par la Régie, sont nécessairement réglementés par la Régie, compte tenu notamment de leur impact sur les tarifs.

11. Conclusion

63. En somme, la FCEI soumet que la preuve administrée au présent dossier justifie que la Régie intervienne sur plusieurs aspects de la demande d'EGQ afin de mieux protéger les intérêts de la clientèle de la FCEI.
- 64. Pour ces motifs, la FCEI demande à la Régie d'accueillir ses conclusions sur chacun des sujets traités dans la présente argumentation et de ne faire droit à la demande d'EGQ que dans la mesure où elle est conforme à ces conclusions.**

Le tout respectueusement soumis.

²⁷ *Id.*, articles 44, 49 par. 8, 55, 56, 73 al. 3 par. 1, 82 al. 1, 85.44 al. 1 par. 2 et Annexe II par. 6 et 17.

²⁸ *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01, article 1.

Montréal, le 26 mars 2026

(s) Delegatus

Delegatus

**Procureur de la Fédération canadienne
de l'entreprise indépendante**

Me Charles Turmel

438 rue McGill, bureau 500

Montréal, Québec, H2Y 2G1

Courriel : cturmel@delegatus.ca

Téléphone : 514-316-1355